

GUIDE DU DEMANDEUR

Fonds de vitalisation 2025-2028



Crédit photo : Jérôme Landry

MRC de La Haute-Gaspésie

Adopté au conseil de la MRC : 10 février 2026
No Résolution : 12828-02-2026



Table des matières

1. Contexte	3
2. Cadre de référence	3
3. Objectifs	3
4. Priorités	3
5. Admissibilité	4
5.1. Demandeurs admissibles	4
5.2. Demandeurs non admissibles.....	4
5.3. Projets admissibles	5
5.4. Projets non admissibles	6
6. Dépenses admissibles et non admissibles	6
6.1. Dépenses admissibles	6
6.2. Dépenses non admissibles	7
7. Calcul de la subvention	8
8. Taux d'aide	9
9. Règles de cumul des aides financières	9
10. Dépôt d'une demande	9
11. Critères d'évaluation	10
12. Décision	10
13. Modalités de versement	11
14. Règles d'adjudication des contrats	11
15. Coordonnées et accompagnement	11

1. Contexte

Le volet 3 — Vitalisation s’adresse aux MRC du cinquième quintile (Q5) de l’indice de vitalité économique (IVE) 2022. De plus, les MRC qui ne figurent pas dans le cinquième quintile, mais qui ont au moins une municipalité Q5 sur leur territoire sont aussi visées. Ces milieux sont habituellement caractérisés par une décroissance démographique, des problématiques liées à la rareté de la main-d’œuvre, un effritement des services offerts aux citoyennes et citoyens, et une plus faible richesse foncière. Les MRC concernées devront prévoir des actions et des mesures particulières en lien avec le volet Vitalisation. Cette planification permettra aux territoires visés de mieux structurer leurs interventions et de maximiser les bénéfices pouvant être tirés de l’expertise et des mesures gouvernementales mises à leur disposition.

2. Cadre de référence

L’Entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité intégrant le volet 3 — Vitalisation, signée le 23 septembre 2025 pour la période 2025-2028, ainsi que les *Priorités d’intervention du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026*, adoptées par résolution n°12741-10-2025, constituent le cadre de référence à l’élaboration du *Fonds de vitalisation* de la MRC de La Haute-Gaspésie.

3. Objectifs

Le *volet 3 — Vitalisation* vise à améliorer de façon durable le cadre de vie des communautés ayant des défis de vitalisation.

4. Priorités

Le *Fonds de vitalisation*, sans s’y limiter, cible des projets structurants qui cadrent principalement dans les priorités d’intervention¹ suivantes :

- infrastructures et services sur le territoire ;
- attraction et accueil des nouveaux arrivants ;
- milieu de vie attrayant et dynamique ;

¹ Les priorités d’intervention de la MRC sont détaillées dans les *Priorités d’intervention du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026*.

- économie, tourisme et culture ;
- autonomie alimentaire et agriculture ;
- infrastructures de transport et mobilité durable ;
- développement durable.

Les projets doivent démontrer une contribution claire à au moins une de ces priorités.

5. Admissibilité

5.1. Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles sont légalement constitués au Québec, possèdent un NEQ et exercent des activités sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie :

- municipalité locale ;
- MRC ;
- autre organisme municipal ;
- communauté autochtone ;
- organisme à but non lucratif ;
- coopérative.

5.2. Demandeurs non admissibles

Les demandeurs suivants ne sont pas admissibles à recevoir une subvention :

- les entreprises à but lucratif ;
- les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ;
- les établissements de santé visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - les centres locaux de services communautaires ;
 - les centres hospitaliers ;
 - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
 - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ;
 - les centres de réadaptation ;
- les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé ;

- les établissements d’enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés ;
- les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s’apparente à l’action communautaire, comme :
 - les fondations ;
 - les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques ;
 - les organismes à vocation religieuse ;
 - les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d’administration publique ;
- les demandeurs inscrits au RENA ;
- les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation ;
- les demandeurs qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

5.3. Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent :

- contribuer à l’atteinte des priorités ciblées par la MRC ;
- s’inscrire dans l’un des domaines d’intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l’environnement, la ruralité, le soutien aux municipalités locales, l’amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l’aménagement et la mise en valeur du territoire ;
- se réaliser sur le territoire d’une MRC du cinquième quintile de l’IVE ou sur le territoire d’une municipalité locale du quatrième ou du cinquième quintile de l’IVE ;
- être conformes aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux établissant les compétences municipales ;
- être d’une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et ne pas inclure les charges permanentes du demandeur bénéficiaire de la subvention.

5.4. Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 3 — *Vitalisation* ni aux priorités d'intervention de la MRC ;
- les projets dans le domaine de la restauration et des bars ;
- les projets de loterie, casinos et jeux de hasard ;
- les projets de gestion immobilière ;
- les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet *Commerces de proximité* du FRR ;
- les projets susceptibles de créer une concurrence déloyale ;
- les projets de moins de quatre résidences de tourisme ou les organisations louant moins de quatre résidences de tourisme sur un même site après la réalisation du projet. Toutefois, ces projets peuvent être admissibles s'ils s'inscrivent dans une offre globale d'hébergement touristique ou d'activités (existante ou à développer dans le cadre du projet);
- les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse ;
- les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation ;
- les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur ;
- tous projets moralement inacceptables et susceptibles de nuire à la crédibilité et à la réputation de la MRC.

6. Dépenses admissibles et non admissibles

6.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être directement liées à la réalisation du projet et engagées après la date de dépôt de la demande.

Elles comprennent notamment :

- les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux², loyer, dépenses de déplacement³, acquisition de données, matériel et équipement⁴) ;
- les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) liées à :
 - la réalisation d'un plan d'affaires ;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, incluant l'analyse de marché ;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet ;
 - la définition et la mise au point d'un concept ;
 - la programmation d'activités ;
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, incluant les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets ;
- les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet ;
- les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels).

6.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention ;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- le financement de bourses, de prix ou de concours ;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;
- le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- les dépenses visant le déplacement d'un organisme ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie ;

² Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.

³ Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.

⁴ Excluant les équipements roulants.

- les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur, à l'exception d'un organisme à but non lucratif dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités; celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC ou toute autre organisation compétente; la portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser ;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- les indemnités de départ ;
- les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (chapitre T-11.011) ;
- les frais juridiques liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées ;
- les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

La MRC se réserve le droit de refuser toute dépense jugée non essentielle ou non conforme aux priorités ciblées.

7. Calcul de la subvention

Le montant de l'aide financière est calculé en fonction des budgets disponibles et des critères d'évaluation. L'aide financière maximale par projet et par demandeur ne peut dépasser **100 000 \$** à l'intérieur d'une période de 12 mois. L'aide minimale accordée par projet est de **2 000 \$**.

L'aide financière du *Fonds de vitalisation* est complémentaire aux autres aides gouvernementales et de source privée. Le demandeur doit faire la démonstration qu'il a fait des démarches suffisantes pour diversifier les sources de financement.

La MRC se réserve le droit d'optimiser le financement d'un projet avec les autres programmes d'aides financières qu'elle administre.

8. Taux d'aide

Le taux d'aide s'élève à un maximum de **90 %** des dépenses admissibles du projet. La contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière.

9. Règles de cumul des aides financières

Toute contribution provenant du *Fonds de vitalisation* est considérée comme une contribution gouvernementale.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser **90 %** des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non⁵.

10. Dépôt d'une demande

Le dépôt d'une demande se fait en entrée continue jusqu'au 31 mars 2028. Avant de déposer une demande à la MRC, il est fortement recommandé au demandeur du projet de contacter le service de développement économique pour obtenir un accompagnement personnalisé. Un conseiller sera à même de faire une préanalyse de l'admissibilité du projet et déterminer la liste des documents à fournir tel que :

- une description claire du projet permettant de l'analyser selon les critères de sélection, comprenant une démonstration que le projet ne fait pas indûment concurrence à des entreprises existantes dans la municipalité où il sera réalisé ;

⁵ Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

- le lieu de réalisation du projet, l'adresse ainsi que les coordonnées de la personne responsable du projet au sein de l'organisme ;
- le montage financier du projet, c'est-à-dire une ventilation des coûts et du financement du projet, comprenant le détail des autres sources de financement prévues ;
- une démonstration de la capacité de l'organisme à réaliser le projet et à le mener à terme ;
- un échéancier réaliste ;
- le cas échéant, une résolution de la personne morale approuvant le projet et autorisant une représentante ou un représentant à présenter tout document en lien avec la demande ;
- les états financiers des deux dernières années — pour les entreprises en démarrage, les projections financières sur deux ans ;
- les lettres d'engagement ou d'intention des partenaires (s'il y a lieu) ;
- la MRC pourra exiger tout autre document visant à compléter le dépôt d'un projet (ex. plan d'affaires, états financiers, soumissions...).

11. Critères d'évaluation

Les projets sont évalués, notamment selon :

- la cohérence avec les priorités de la MRC ;
- les retombées économiques, territoriales, sociales et environnementales ;
- la capacité financière du demandeur ;
- la participation de plusieurs partenaires financiers privés et gouvernementaux ;
- la capacité de gestion du demandeur ;
- la concurrence ;
- le caractère innovant ;
- la pérennité du projet et sa viabilité financière ;
- l'atténuation des impacts sur l'environnement ;
- la saine gestion des matières résiduelles ;
- la disponibilité budgétaire.

12. Décision

La MRC informera par écrit tous les demandeurs de la décision rendue à la suite de l'évaluation des projets dans les meilleurs délais.

13. Modalités de versement

Une convention entre la MRC et le demandeur sera conclue et prévoira les modalités de versement de l'aide financière ainsi que les obligations et règles que devra respecter le bénéficiaire.

14. Règles d'adjudication des contrats

La convention inclura une règle d'adjudication des contrats de construction nécessaire à la réalisation du projet. Les contrats devront être octroyés au plus bas soumissionnaire conforme en respect des règles d'attribution de contrats suivantes :

- à la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs, pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et le seuil d'une procédure ouverte fixé par règlement ministériel en vigueur ;
- à la suite d'une procédure ouverte pour l'attribution d'un contrat dont la valeur est égale ou supérieure au seuil déterminé par la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

15. Coordonnées et accompagnement

Pour joindre le service de développement économique de la MRC :

Téléphone : 418-763-2530.

Internet : visitez la page [Nous joindre](#) ou écrivez directement à l'un de nos conseillers en consultant la page [Équipe de la MRC](#)

En personne : 464, boulevard Sainte-Anne Ouest à Sainte-Anne-des-Monts du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.